

SELECTION ET EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

1- Obligation de « best exécution »

CHAMPEIL n'exécute pas elle-même ses ordres de bourse sur les marchés, mais les transmettent à des intermédiaires (ci-après nommés des « courtiers »). Afin de remplir l'obligation de « meilleure exécution » définie à l'article L.533-18 du Code monétaire et financier, établir une politique de sélection des courtiers auxquels les ordres sont transmis pour exécution, conformément aux dispositions du point V de l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF.

La politique de sélection des courtiers de CHAMPEIL s'applique aux instruments financiers de droit français et de droit étranger suivants :

- Les valeurs mobilières, à savoir :
 - o Les actions et autres titres équivalents ;
 - o Les obligations et autres titres équivalents ;
- Les instruments du marché monétaire ;
- Les parts d'organismes de placement collectifs ;
- Les produits dérivés liés à des valeurs mobilières, des devises, des taux d'intérêt ;
- Les warrants cotés ;
- Ainsi que tout autre type d'instrument financier coté.

Pour l'ensemble du périmètre d'instruments financiers mentionné ci-dessus, CHAMPEIL sélectionne des courtiers prenant toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ses ordres.

Cette sélection s'opère sur la base de plusieurs critères, dont les principaux sont les suivants :

- La solidité financière et la taille du courtier ;
- Les spécialisations sectorielles et géographiques,
- La qualité de la transaction ;
- Le coût total de la transaction. Ce coût s'entend comme le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Compte tenu de son activité de réception-transmission d'ordre, le coût total de la transaction n'est cependant pas systématiquement déterminant pour CHAMPEIL. Sur des valeurs peu liquides, la capacité du courtier à proposer des blocs de titres ou la qualité globale de l'exécution peut être ainsi privilégiée par rapport au coût de transaction ;

- La liquidité ou probabilité d'exécution ;
- La rapidité d'exécution de l'ordre ;
- La taille de l'ordre ;
- La connectivité et la sécurité des systèmes de traitement (systèmes intégrés, sauvegardes informatiques, ...) ;
- L'étendue des moyens de contrôle sur les conditions d'exécution ;
- La qualité des moyens mis à disposition, permettant à CHAMPEIL de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires en matière d'exécution d'ordres (piste d'audit, capacité du courtier à restituer les preuves de la « meilleure exécution »,....

Les courtiers sont sélectionnés par CHAMPEIL, dans le respect de la « meilleure exécution » sur la base de l'approche multicritères exposée ci-dessus.

Un comité encadre la sélection des courtiers, l'évaluation et l'adéquation des services offerts.

2- Sélection des Intermédiaires

Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, CHAMPEIL vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire sont demandées par le gérant qui souhaite travailler avec cette société et sont centralisées par le contrôleur interne.

Le dossier sera donc constitué :

- de la convention signée avec l'intermédiaire ;
- de la fiche d'évaluation ;
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L.562-1 du code monétaire et financier.

Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par l'ACPR, cette vérification peut être informelle.

Critères d'évaluation

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires sont :

- Le coût de l'intermédiation,
- La qualité de l'exécution,
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office, etc.).

D'autres critères pourront être rajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée.

3- Evaluation des intermédiaires

Fréquence

Une fois par an, les prestations des intermédiaires sont évaluées selon les critères définis précédemment auxquels il conviendra d'intégrer les travaux réalisés par le contrôle interne dans le cadre du suivi du risque opérationnel.

Cette évaluation est présentée à la Direction lors d'un comité d'investissement.

Modalités

L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'une mise à jour de la fiche de synthèse.

L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet au comité d'investissement de prendre une décision.

Décisions

Si un intermédiaire ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par Champeil, le Comité de direction peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le *broker* ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si CHAMPEIL souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.

CHAMPEIL réexaminera sa politique de sélection des courtiers si une modification substantielle survient, de nature à affecter la capacité de CHAMPEIL à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ses ordres.

CHAMPEIL s'engage à informer ses clients de toute modification substantielle de sa politique de sélection des courtiers.

MàJ au 03/01/2018

Fiche de Sélection et d'évaluation

CHAMPEIL

NOM

ADRESSE

CONTACT

NATURE

CRITERES Coût de l'intermédiation

Qualité de l'exécution

Disponibilité

Qualité du traitement administratif

SYNTHESE

Contrôle périodique :

- Date :
- Remarque :

- Date :
- Remarque :